

**ACCORD DE REVALORISATION DES APPOINTEMENTS MINIMAUX DES
OUVRIERS DU BÂTIMENT,
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHONE-ALPES
OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES**

Entre :

- la Fédération Française du Bâtiment Région Rhône-Alpes,
- la Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP,
- l'Union Régionale CAPEB Rhône-Alpes,

d'une part,

et

- La Section Fédérale Régionale du Syndicat BTP F.O. Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale BATI-MAT-TP – CFTC Rhône-Alpes,
- l'Union Régionale Construction et Bois – CFDT Rhône-Alpes,
- ~~- l'Union Régionale de la Construction, du Bois et de l'Ameublement CGT de Rhône-Alpes,~~

d'autre part,

La Commission Paritaire Régionale s'est réunie les 12 janvier 2016, 26 Janvier 2016 et 11 mars 2016 pour négocier les salaires minimaux des OUVRIERS des entreprises de Bâtiment de la Région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les OUVRIERS des entreprises occupant plus de 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Salaires minimaux des Ouvriers employés dans les entreprises occupant plus de 10 salariés.

- Les valeurs du point et de la partie fixe servant à calculer les appointements minimaux des Ouvriers du Bâtiment des entreprises occupant plus de 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1^{er} mars au 31 décembre 2016 :

Point : 7,85 €

Partie Fixe : 150 €

- Les barèmes joints en **annexe** correspondent aux appointements minimaux des Ouvriers pour un horaire mensuel de 151 h 67.

Article 2 – Cas particulier du Niveau I – Position 1.

Par dérogation aux stipulations de l'article 1, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au Niveau I – Position 1 – Coefficient 150, et pour cette seule position, est de 290 €.

SP
ep
AP
CV
DS

Article 3 – Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4 – Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Article 5 – Les signataires demanderont l'extension de cet accord au titre du Ministère du travail, des Relations Sociales et de la Solidarité.

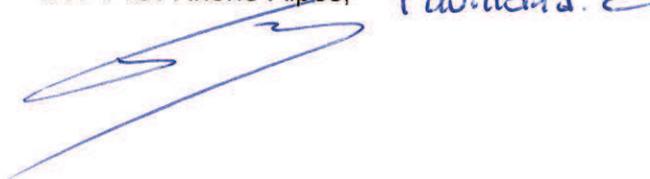
Villeurbanne, le 11 mars 2016

Signataires :

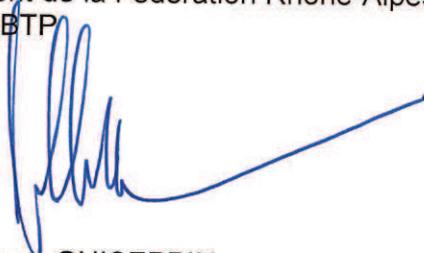
Gilles COURTEIX
Président de la FFB Région Rhône-Alpes



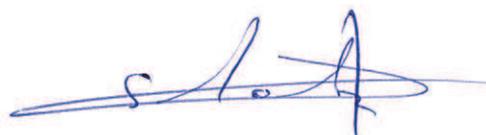
Pour la Section Fédérale Régionale du Syndicat
BTP F.O. Rhône-Alpes, P. Willard. c



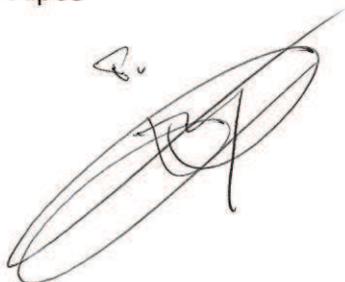
Alexandre POTOCKI
Président de la Fédération Rhône-Alpes
SCOP BTP



Pour l'Union Régionale BATI-MAT-TP – CFTC
Rhône-Alpes, SABATIER



Dominique GUISEPPIN
Président de l'Union Régionale CAPEB
Rhône-Alpes



Pour l'Union Régionale Construction et Bois –
CFDT Rhône-Alpes,

G VENET
but

~~Pour l'Union Régionale de la Construction, du
Bois et de l'Ameublement GGT de Rhône-Alpes,~~

**APPOINTEMENTS MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT,
EMPLOYES DANS LES ENTREPRISES DE LA REGION RHÔNE-ALPES
OCCUPANT PLUS DE 10 SALARIES**

<u>du 1er mars au 31 décembre 2016</u>		
Partie fixe	: 150,00	euros
Valeur du point	: 7,85	euros
CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFF.	salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1 467,50 *
- Position 2	170	1 484,50
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 602,25
Niveau III Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1 798,50
- Position 2	230	1 955,50
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2 112,50
- Position 2	270	2 269,50

* Partie fixe de 290 €

Aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC

SP
CVP
AP
DS
GV

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'un accord régional (Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise du bâtiment

NOR : ETST1616692V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT – bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord régional (Rhône-Alpes) du 11 mars 2016.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires.

Signataires :

CAPEB Rhône-Alpes ;

Fédération Rhône-Alpes SCOP BTP ;

Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 29 juillet 2016 portant extension d'accords et d'avenants salariaux

NOR : ETST1621897A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2261-15 et R. 2261-5 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales – du 19 mars 1976 (n° 843) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1990 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985 (n° 1408) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1982 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1988 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 (n° 1513) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales devenant par application de l'avenant n° 62 à la convention collective nationale de la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations du 7 décembre 1976 (n° 915) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (n° 3109) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 août 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 (n° 3013) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1997 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996 (n° 1967) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1979 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 (n° 984) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1978 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976 (n° 863) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1974 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective des industries et du commerce de la récupération du 6 décembre 1971 (n° 637) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Auvergne) sur le barème de salaires minimaux, conclu le 18 avril 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Auvergne) sur les indemnités de repas et de petits déplacements, conclu le 18 avril 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les

entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Rhône-Alpes) de revalorisation des appointements minimaux, conclu le 11 mars 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Ile-de-France) n° 50 relatif aux salaires, conclu le 7 janvier 2016 (BOCC 2016/21) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales – du 19 mars 1976 (n° 843) ;

Vu l'avenant n° 5 aux accords départementaux (Bouches-du-Rhône) du 20 juin 2012 relatif aux salaires, conclu le 1^{er} mars 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales – du 19 mars 1976 (n° 843) ;

Vu l'accord relatif aux salaires, conclu le 13 avril 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985 (n° 1408) ;

Vu le protocole d'accord sur la prime de collection, conclu le 21 avril 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303) ;

Vu l'avenant n° 34 relatif aux salaires, conclu le 23 mars 2016 (BOCC 2016/23), à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 (n° 1513) ;

Vu l'avenant n° 63 relatif aux rémunérations mensuelles, conclu le 24 mars 2016 (BOCC 2016/23), à la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales devenant par application de l'avenant n° 62 de la convention collective nationale de la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations du 7 décembre 1976 (n° 915) ;

Vu l'avenant n° 6 relatif aux minima conventionnels, conclu le 23 février 2016 (BOCC 2016/21), à la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (n° 3109) ;

Vu l'accord relatif aux salaires, conclu le 5 février 2016 (BOCC 2016/22) dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 (n° 3013) ;

Vu l'avenant relatif aux rémunérations, conclu le 2 mai 2016 (BOCC 2016/23), à la convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996 (n° 1967) ;

Vu l'avenant relatif à la fixation d'une nouvelle valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, conclu le 7 avril 2016 (BOCC 2016/21) dans le cadre de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 (n° 984) ;

Vu l'accord relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu le 22 avril 2016 (BOCC 2016/23) dans le cadre de la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976 (n° 863) ;

Vu l'accord relatif aux salaires applicables au 1^{er} avril 2016, conclu le 8 mars 2016 (BOCC 2016/21) dans le cadre de la convention collective des industries et du commerce de la récupération du 6 décembre 1971 (n° 637) ;

Vu l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse) relatif aux salaires minima, conclu le 6 avril 2016 (BOCC 2016/21) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et de la convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135) ;

Vu l'accord régional (Limousin) portant sur les salaires minimaux, conclu le 16 mars 2016 (BOCC 2016/23) dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et de la convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 11 juin 2016, 18 juin 2016, 23 juin 2016 et 2 juillet 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 – c'est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597) et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) sur le barème de salaires minimaux, conclu le 18 avril 2016 (BOCC 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord régional (Auvergne) sur les indemnités de repas et de petits déplacements, conclu le 18 avril 2016 (BOCC 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord régional (Rhône-Alpes) de revalorisation des appointements minimaux, conclu le 11 mars 2016 (BOCC 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 2. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales – du 19 mars 1976 (n° 843) et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Ile-de-France) n° 50 relatif aux salaires, conclu le 7 janvier 2016 (*BOCC* 2016/21), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'avenant n° 5 aux accords départementaux du 20 juin 2012 (Bouches-du-Rhône) relatif aux salaires, conclu le 1^{er} mars 2016 (*BOCC* 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 3. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985 (n° 1408), les dispositions de l'accord relatif aux salaires, conclu le 13 avril 2016 (*BOCC* 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 4. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303), les dispositions du protocole d'accord sur la prime de collection, conclu le 21 avril 2016 (*BOCC* 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 5. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 (n° 1513), les dispositions de l'avenant n° 34 relatif aux salaires, conclu le 23 mars 2016 (*BOCC* 2016/23), à ladite convention collective.

Art. 6. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'expertises en matière d'évaluations industrielles et commerciales devenant par application de l'avenant n° 62 à la convention collective nationale de la branche des sociétés d'expertises et d'évaluations du 7 décembre 1976 (n° 915), les dispositions de l'avenant n° 63 relatif aux rémunérations mensuelles, conclu le 24 mars 2016 (*BOCC* 2016/23), à ladite convention collective.

Art. 7. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (n° 3109), les dispositions de l'avenant n° 6 relatif aux minima conventionnels, conclu le 23 février 2016 (*BOCC* 2016/21), à ladite convention collective.

Art. 8. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 (n° 3013), les dispositions de l'accord relatif aux salaires, conclu le 5 février 2016 (*BOCC* 2016/22), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 9. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale de l'industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996 (n° 1967), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux rémunérations, conclu le 2 mai 2016 (*BOCC* 2016/23), à ladite convention collective.

Art. 10. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d'Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 (n° 984), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif à la fixation d'une nouvelle valeur du point, aux rémunérations annuelles garanties et au montant de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail, conclu le 7 avril 2016 (*BOCC* 2016/21).

Art. 11. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976 (n° 863), et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG), conclu le 22 avril 2016 (*BOCC* 2016/23), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 12. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries et du commerce de la récupération du 6 décembre 1971 (n° 637), les dispositions de l'accord relatif aux salaires applicables au 1^{er} avril 2016, conclu le 8 mars 2016 (*BOCC* 2016/21), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 13. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87) et de la convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135), à l'exclusion des entreprises procédant à la fabrication des produits en béton, et dans leur propre champ d'application territorial les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse) relatif aux salaires minima, conclu le 6 avril 2016 (*BOCC* 2016/21), dans le cadre desdites conventions collectives ;
- l'accord régional (Limousin) portant sur les salaires minimaux, conclu le 16 mars 2016 (*BOCC* 2016/23), dans le cadre desdites conventions collectives.

Art. 14. – L’extension des effets et sanctions des textes susvisés, conclus dans le cadre des conventions et accords collectifs dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 15. – Le directeur général du travail est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2016.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
Y. STRULLOU

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

ANNEXE

Article 1^{er}. – Convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 – c’est-à-dire occupant plus de dix salariés – du 8 octobre 1990 (n° 1597).

Article 2. – Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie – entreprises artisanales – du 19 mars 1976 (n° 843).

Article 3. – Convention collective nationale des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers du 20 décembre 1985 (n° 1408).

Article 4. – Convention collective régionale de la couture parisienne du 10 juillet 1961 (n° 303).

Article 5. – Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière du 24 mai 1988 (n° 1513).

Article 6. – Convention collective nationale des entreprises d’expertises en matière d’évaluations industrielles et commerciales devenant par application de l’avenant n° 62, convention collective nationale de la branche des sociétés d’expertises et d’évaluations du 7 décembre 1976 (n° 915).

Article 7. – Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses du 21 mars 2012 (n° 3109).

Article 8. – Convention collective nationale de la librairie du 24 mars 2011 (n° 3013).

Article 9. – Convention collective départementale de l’industrie des métaux du Bas-Rhin du 4 avril 1996 (n° 1967).

Article 10. – Convention collective départementale des industries métallurgiques, mécaniques et connexes d’Eure-et-Loir du 27 juillet 1978 (n° 984).

Article 11. – Convention collective régionale des industries métallurgiques et connexes d’Ille-et-Vilaine et du Morbihan du 12 avril 1976 (n° 863).

Article 12. – Convention collective des industries et du commerce de la récupération du 6 décembre 1971 (n° 637).

Article 13. – Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux du 22 avril 1955 (n° 87), convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux du 12 juillet 1955 (n° 135).